



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme ARCAS

Réf. : IA/CPP/N° €

Paris, le

- 1 JUIN 2015

Maître Xavier MORIN  
6 Rue René Bazin  
75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 17 avril 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 27 mars 2014 ont été supprimées.

Par ailleurs, après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 avril 2014 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En revanche, il s'avère que votre client a été informé que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention et d'audition dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retraits de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

Fabienne FONTAS